Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 1^{er} septembre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 septembre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle qu'avec la réglementation environnementale 2020 (RE2020), l'évaluation réglementaire de la performance environnementale des bâtiments neufs nécessite l'emploi de données environnementales pour la réalisation des analyses du cycle de vie. Celles-ci peuvent prendre la forme de déclarations environnementales (émises par les fabricants), de données environnementales de services mises à dispositions par le ministre chargé de l'énergie ou de données environnementales par défaut mises à dispositions par le ministre chargé de la construction. Ces dernières sont utilisées en l'absence de déclarations environnementales.

L'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2021, relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, mentionne « Les méthodes d'évaluation, de calcul des informations et de détermination des indicateurs [...] présumées satisfaire aux exigences du présent arrêté [...] ».

Ces méthodes d'évaluation, de calcul des informations et de détermination des indicateurs évoluent pour les déclarations environnementales de produits de construction et pour les déclarations environnementales des équipements électriques, électroniques et de génie climatique.

Ce projet d'arrêté modifie les normes utilisées comme méthode de calcul et de formalisation des informations pour les déclarations environnementales.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Le CSCEE demande à ce que la prise en compte de la nouvelle norme NF EN 15804+A2 soit décalée au 1^{er} janvier 2023 afin de permettre aux fabricants une meilleure intégration de la nouvelle méthode de calcul et de formalisation des informations pour les déclarations environnementales. Le Conseil souhaite donc que :

- Les FDES et les PEP n'appliquant pas la méthode de calcul de la nouvelle norme et dont la date de validité arrivera à échéance avant le 31 décembre 2022 révolu puissent être prorogées jusqu'au 31 décembre 2022;
- Les FDES et PEP n'appliquant pas la méthode de calcul de la nouvelle norme et dont la validité expire après le 1^{er} janvier 2023 ne soient pas modifiées ;
- A partir du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des nouvelles FDES et PEP appliquent la nouvelle norme et modifient en conséquence la méthode de calcul et de formalisation des informations.

Le CSCEE rappelle que, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R.172-6 du code de la construction et de l'habitation, les déclarations environnementales faites au moment du dépôt de permis de construire doivent être celles qui seront prises en compte au moment de la délivrance de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Le CSCEE rappelle son intérêt d'être informé par l'administration des éventuels impacts, lorsqu'ils pourront être mesurés, que de telles modifications de méthodes de calcul et de seuils pourraient avoir sur le secteur de la construction.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable sous réserves :

- de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 la validité des FDES et PEP n'appliquant pas la méthode de calcul de la nouvelle norme qui expirent avant le 31 décembre 2022 révolu
- de décaler la prise en compte de la nouvelle norme NF EN 15804+A2 du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 afin de permettre aux fabricants une meilleure intégration de la nouvelle méthode de calcul et de formalisation des informations pour les nouvelles déclarations environnementales et celles expirant après cette date.

Avis pour : Président, FPI, FFB, UNTEC, ADI, FNE, SYNASAV, FILIANCE, CNOA, SCOP BTP, Pôle Habitat FFB, USH, UNSFA, CAPEB, FIEEC, AIMCC, UICB, Marjolaine MEYNIER-MILLEFERT, Bertrand DELCAMBRE.

Avis contre: Néant

Abstention: Néant

Christophe CARESCHE

CCaresche

Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique